



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 04 NOV. 2016

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1202-16

## Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC Notre-Dame à La Queue-en-Brie (94)

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Notre-Dame à La Queue-en-Brie, et son étude d'impact, datée de 2011, actualisée en 2013, puis en 2016, et présentée par la Société d'Aménagement du Val-de-Marne et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94). Il est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement.

Le projet s'implante en entrée de ville, entre deux zones d'activités, au sud de la RD 4, et au nord de la forêt domaniale de Notre-Dame. Il s'étend sur 23,60 hectares d'espaces naturels et/ou agricoles, et d'activités économiques.

Le projet consiste en la réalisation de 24 000 mètres carrés d'activités commerciales et de loisirs, et de 66 000 mètres carrés d' « activités diverses ».

Les principaux enjeux et impacts du projet concernent la biodiversité, les espaces agricoles, le paysage et les déplacements.

Une première version de l'étude d'impact a été réalisée en 2011, et a fait l'objet le 4 mai 2013 d'un avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la ZAC. L'étude d'impact présentée est une version actualisée, qui répond aux recommandations de l'Autorité environnementale concernant la connaissance de la biodiversité du site. Elle est détaillée et bien illustrée.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse des enjeux et la prise en compte de la biodiversité (continuités écologiques, biodiversité remarquable) et des zones humides ;
- d'approfondir l'étude des impacts sur les espaces et l'activité agricoles ;
- d'approfondir l'étude des mesures visant à réduire les déplacements ;
- d'approfondir l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus sur les espaces et l'activité agricoles, ainsi que les déplacements et nuisances associées.

\*

\* \*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'Autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'Autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Il porte sur l'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Notre-Dame à La Queue-en-Brie, et son étude d'impact, datée de 2011, actualisée en 2013, puis en 2016, et présentée par la Société d'Aménagement du Val-de-Marne et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

Il est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (articles L. 341-3 et L. 342-1) en vue de la réalisation du projet. L'Autorité environnementale a été saisie par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF), qui instruit la procédure de défrichement pour le compte de la préfecture du Val-de-Marne.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité locale prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

La ZAC Notre-Dame a été créée le 12 février 2009. La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (CAHVM), aujourd'hui intégrée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) n°11, a concédé son aménagement à la SADEV 94 en décembre 2010. Une première version du projet et de l'étude d'impact ont été élaborés en 2011 dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet. L'étude d'impact a ensuite été actualisée en janvier 2013 (pour raisons réglementaires), concernant les continuités écologiques et les énergies renouvelables. L'Autorité environnementale a ensuite émis un avis le 4 mai 2013, puis la DUP a été approuvée le 20 décembre 2013.

L'avis de l'Autorité environnementale soulignait notamment la bonne qualité de l'étude d'impact, et recommandait par ailleurs :

- d'approfondir la connaissance de la biodiversité du site, notamment en ce qui concerne la méthodologie d'inventaire, l'entomofaune (insectes) et les milieux humides ;
- de consulter la Commission Interdépartementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CICEA)<sup>1</sup> ;
- de s'assurer de la compatibilité sanitaire de l'état du site avec les usages projetés ;
- d'approfondir l'étude des mesures de réduction concernant les déplacements automobiles et les pollutions et nuisances associées ;

---

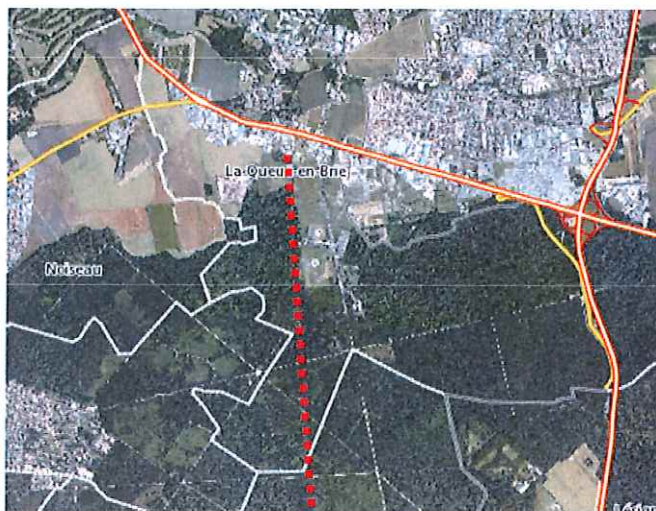
<sup>1</sup> nouvellement Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CIPENAF).

- de préciser les aspects paysagers du projet (gabarits de bâtiments, hauteurs maximales retenues, palettes végétales, échappées visuelles sur le panorama environnant).  
L'étude d'impact présentée est une version actualisée en juin 2016. Les modifications apportées par le maître d'ouvrage font l'objet d'un mémoire complémentaire. L'actualisation prend en compte les évolutions réglementaires et stratégiques intervenues depuis début 2013. La connaissance de la biodiversité du site a également été actualisée, en réponse à certaines recommandations de l'Autorité environnementale, ce qui est à souligner. Le mémoire complémentaire aurait toutefois gagné à répondre également aux autres recommandations de l'avis du 4 mai 2013.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'étude d'impact datée de 2013, et sur le mémoire complémentaire daté de 2016.

### 1.3. Contexte et description du projet

Le projet se situe à La Queue-en-Brie, commune de 11 440 habitants à environ 15 kilomètres au sud-est de Paris.



Périmètre du projet  
de ZAC Notre-Dame

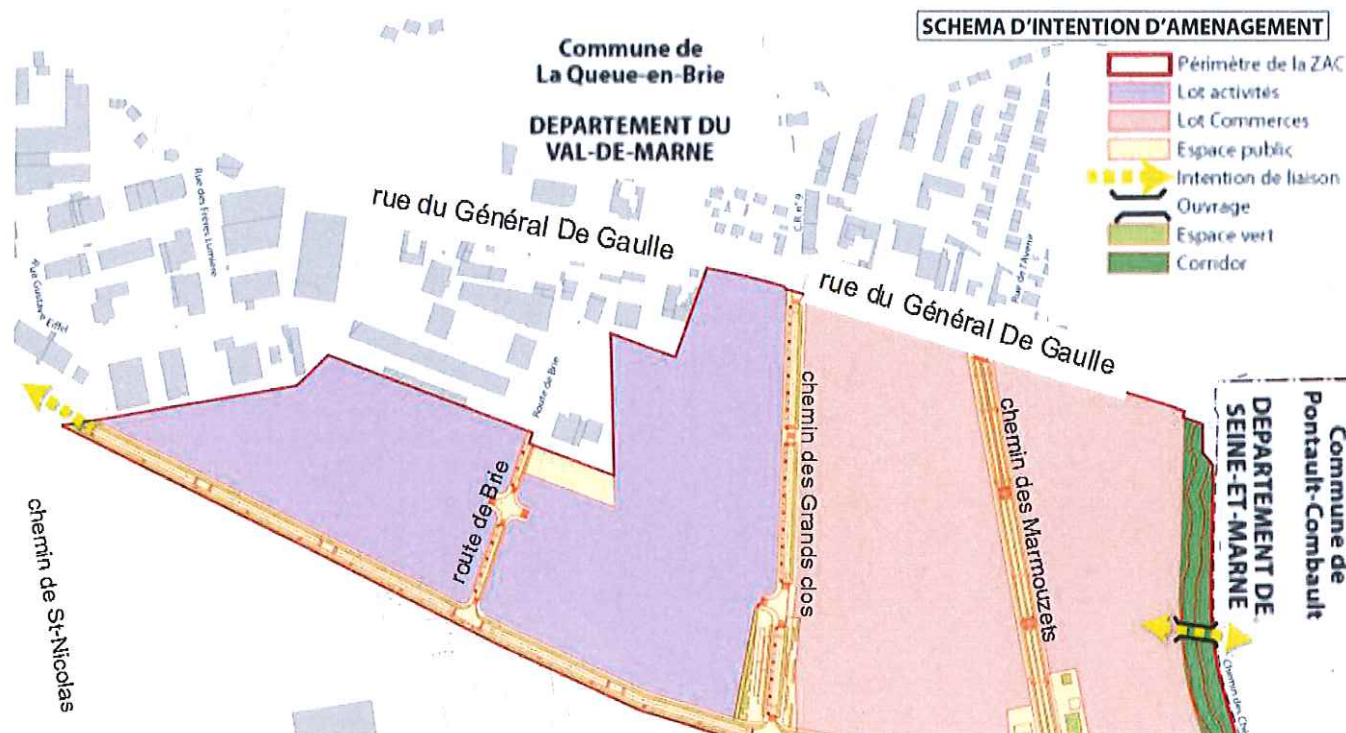


Il s'implante au nord de la forêt domaniale de Notre-Dame (ensemble forestier d'importance en Ile-de-France), du Château des Marmousets, et d'un centre d'aéromodélisme. Le site est localisé entre deux zones d'activités<sup>2</sup> en entrée de ville, au sud de la RD 4. Il s'étend sur 23,60 hectares d'espaces agricoles et/ou naturels (notamment au sud et au centre) et d'activités économiques<sup>3</sup> (notamment au nord-est). Le secteur fait l'objet d'une forte pression foncière.

<sup>2</sup> la zone industrielle de « La Croix Saint-Nicolas », à moins de 500 mètres à l'ouest, et la zone commerciale des Quatre Chênes, à proximité immédiate à l'est.

<sup>3</sup> automobiles, BTP, commerces.

Selon l'étude d'impact, le projet a pour objectif la revitalisation des activités économiques existantes sur le secteur. Il consiste, après remaniement du site (dont 2,3 hectares de défrichage), en la réalisation de 24 000 mètres carrés d'activités commerciales et de loisirs, et de 66 000 mètres carrés d'« activités diverses », soit un total de 90 000 mètres carrés de surface de plancher. Il prévoit par ailleurs l'aménagement d'un réseau de routes (dont un tronçon de desserte au sud) et de voies de circulations douces, d'un espace public planté destiné au stationnement du secteur commercial, d'une trame paysagère (dont des espaces verts, et un corridor naturel ré-aménagé en partie est), et d'un ouvrage emblématique sur le giratoire d'entrée de site<sup>4</sup> (au nord-est).



## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux du site concernent la biodiversité et les zones humides, les espaces agricoles, et le paysage. Dans sa forme, l'étude d'impact aborde tous les enjeux.

### Espaces agricoles, naturels et forestiers

Le site inclut 18 hectares d'espaces naturels et/ou agricoles (prairies, friches, haies, boisements, espaces verts urbains, terres cultivées). Il est localisé à environ 200 mètres au nord de la forêt domaniale de Notre-Dame, qui présente des enjeux forts pour la biodiversité.

Un inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore, s'appuyant sur des investigations de terrain, a été réalisé sur la ZAC et ses abords en 2008. Il a ensuite été actualisé, sur la base de nouvelles investigations<sup>5</sup> réalisées sur la ZAC en juin et juillet 2013. La nouvelle étude est annexée au mémoire complémentaire. Ces compléments répondent à des recommandations de l'Autorité environnementale.

Les prairies du site présentent des enjeux écologiques notables, notamment en raison de leur situation en lisière<sup>6</sup> et de leur valeur patrimoniale.

<sup>4</sup> la nature de cet ouvrage n'est toutefois pas précisée.

<sup>5</sup> dont la méthodologie est décrite page 11 du mémoire complémentaire.

<sup>6</sup> l'étude précise que « ce système de lisière est assez rare dans la couronne francilienne et présente un intérêt écologique notable » (page 11 du mémoire complémentaire).

Les haies sont également importantes pour l'écosystème local. Selon le mémoire complémentaire, les friches et boisements présentent un intérêt moindre, en dépit de la présence d'un boisement mésohygrophile, assez rare en petite couronne. De nombreux groupes d'espèces animales du site bénéficient d'un statut de protection. Une chauve-souris, deux insectes, quatre oiseaux et un hérisson<sup>7</sup> présentent des enjeux modérés à forts. Deux plantes ont une valeur patrimoniale.

Le mémoire complémentaire souligne qu'un corridor de la sous-trame arborée à restaurer, identifié sur la carte des objectifs du SRCE, intercepte le site à l'ouest de son axe médian nord / sud. Il s'agit d'une continuité écologique d'importance régionale. L'Autorité environnementale recommande, en vue d'étudier les enjeux correspondants :

- d'étudier le fonctionnement écologique d'une zone d'étude élargie autour de la ZAC ;
- de localiser et de caractériser<sup>8</sup> le corridor du SRCE à l'échelle du site.

L'autorité environnementale précise que le site présente un fort potentiel de présence de zones humides. Selon l'étude, il est concerné par 0,37 hectares de zones humides, identifiées par le maître d'ouvrage à partir de critères pédologiques. L'Autorité environnementale recommande de justifier que ce diagnostic est conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères<sup>9</sup> de définition et de délimitation des zones humides.

De l'ordre de 4,50 hectares de terres agricoles sont exploitées en grandes cultures. L'autorité environnementale note que dans la version 2013 de l'étude d'impact, environ 6,50 hectares<sup>10</sup> non cultivés sont également considérés comme à « usage agricole ». Ainsi, il conviendrait de justifier davantage la surface totale de terres agricoles du site.

#### Paysage

Le diagnostic paysager du site est clair. Il est illustré par un reportage photographique, et par une cartographie situant les éléments structurant le site, et les enjeux d'intégration paysagère du projet. L'état initial du paysage conclut à « la très grande qualité paysagère du site » (page 32 de la version 2013). Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que la vallée du Morbras, proposée sur la liste des sites restant à classer dans le département du Val-de-Marne, est localisée à proximité (bien qu'elle ne soit pas visible depuis le site).

#### Pollution du site

La partie nord du site est concernée par des activités potentiellement polluantes. Certaines ont cessé, tandis que d'autres sont toujours en fonctionnement (pages 77, 78 et 82 de la version 2013 de l'étude d'impact). Il s'agit d'activités automobiles (casse automobile, station-service, garage), industrielles, et de stockage et de gestion des déchets.

Le site est également concerné par des remblais potentiellement pollués.

L'étude d'impact préconise de réaliser un diagnostic des activités et sources de pollution concernées, et de l'état des sols, et le cas échéant, de procéder à une dépollution.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, le maître d'ouvrage aurait pu réaliser dès à présent un tel diagnostic.

#### Risques de mouvements de terrains

La majeure partie du site pourrait présenter un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait et au gonflement des argiles. A cet égard, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'études géotechniques portant sur ce risque, et la prise en compte des éventuelles contraintes correspondantes dans la réalisation des fondations des bâtiments.

---

<sup>7</sup> le hérisson d'Europe.

<sup>8</sup> cette caractérisation pourrait utilement porter sur l'emplacement et la configuration de la continuité écologique, sur les réservoirs de biodiversité qu'elle a vocation à relier, sur les espèces qui sont amenées à y circuler, et sur les milieux naturels adaptés à ces espèces.

<sup>9</sup> sols, végétation, fonctionnement hydraulique du site.

<sup>10</sup> estimation réalisée par l'Autorité environnementale au regard de la cartographie page 26 de la version 2013 de l'étude d'impact.

### Déplacements, qualité de l'air, nuisances sonores

Le site est principalement desservi par la RD 4, qui rejoint la RN 104 à environ 1,5 kilomètres à l'ouest, puis la Francilienne.

Le trafic routier est très chargé sur la RD 4, avec une saturation aux heures de pointe. Le site est faiblement desservi par les transports en commun. Une seule ligne<sup>11</sup> et un seul arrêt de bus permettent d'accéder au site (via la RD 4). La fréquence de passage du bus est faible et le rabattement vers les gares du RER A insuffisant.

Bien que le chemin de grande randonnée (GR) n°14 intercepte le site<sup>12</sup>, la ZAC est peu desservie par les voies de circulations douces.

La qualité de l'air de la commune est globalement similaire à la moyenne observée sur l'agglomération parisienne. La concentration de l'air en ozone est susceptible d'être non conforme à la réglementation en cas de fortes chaleurs estivales.

Les nuisances sonores sont principalement liées à la RD 4, figurant en catégorie 2 au titre du classement sonore préfectoral des infrastructures de transport terrestre.

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

### **3.1 Justification du projet retenu**

Le choix du projet retenu eu égard à l'environnement et la santé est clairement justifié. Le maître d'ouvrage a recherché une solution favorable aux circulations douces, à la limitation des nuisances sonores, à l'intégration du paysage, et la gestion des eaux pluviales.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de La Queue-en-Brie, arrêté en 2016, a fait l'objet d'une mise en compatibilité lors de la DUP du projet, fin 2013.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Les principaux impacts du projet concernent la biodiversité et les zones humides, les espaces agricoles, le paysage et les déplacements.

#### Espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet conduira à la destruction de la majorité des espaces naturels et agricoles du site, et notamment de 4,80 hectares de prairies, de 1,50 hectares de vergers et de friches, de 1,30 hectares de boisements, de 2,20 hectares de friches boisées, et de 4,5 hectares de terres cultivées. Le projet prévoit toutefois l'aménagement de nouveaux espaces verts urbains. De petits espaces naturels seront également maintenus sur le site (il s'agit de haies, de prairies, et d'un corridor naturel ré-aménagé). Ces différents espaces feront partie d'une trame paysagère réalisée à l'échelle de la ZAC. La ZAC inclura ainsi environ 7,50 hectares (30 % de sa surface) d'espaces naturels (principalement des espaces verts urbains). Le site présente initialement 18 hectares d'espaces agricoles et/ou naturels. 14,30 hectares seront détruits, et moins de 2 hectares seront préservés dans le périmètre de la ZAC. Il conviendrait donc de réaliser un bilan précis de ces espaces avant et après réalisation du projet.

La faune et la flore protégée et/ou patrimoniale présentes sur les milieux naturels détruits par le projet seront impactées. A cet égard, le maître d'ouvrage :

- a déposé en 2014 une demande de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées<sup>13</sup> ;
- propose (ainsi que l'atteste l'étude d'impact) de compenser les impacts sur ces espèces par le ré-aménagement et la gestion écologique d'un ensemble d'espaces naturels et agricoles, localisés dans un périmètre d'environ un kilomètre autour du projet.

<sup>11</sup> ligne 7, reliant la gare de Champigny-sur-Marne à celle d'Emerainville.

<sup>12</sup> au niveau de la route de Brie, de direction nord / sud et interceptant le site dans sa partie centre ouest.

<sup>13</sup> le dossier est en cours d'instruction par les services de l'État.

Ces mesures compensatoires sont toujours en cours de définition par le maître d'ouvrage (plusieurs scénarios sont envisagés). Les mesures en projet sont réparties en différents lots, distincts en termes de surface, de localisation, de biodiversité, mais aussi de temporalité, de pérennité, et de maîtrise d'ouvrage<sup>14</sup>. En dépit de son hétérogénéité, cette programmation est appréciée. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir les conditions de mise en œuvre de ces mesures (choix, modalités de gestion et maîtrise foncière des parcelles, temporalité).

Le maître d'ouvrage prévoit de ré-aménager un corridor naturel à l'est de la ZAC, en vue d'y établir une continuité écologique nord / sud. Ce corridor, d'environ 25 mètres de large, inclura des milieux naturels variés<sup>15</sup>. Toutefois, au moins<sup>16</sup> une voie de la ZAC (la voie sud) fragmentera ce corridor (sans tunnel de franchissement pour la faune). L'Autorité environnementale recommande :

- d'indiquer si le corridor naturel projeté a vocation à restaurer le corridor de la sous-trame arborée à restaurer identifié sur la carte des objectifs du SRCE ;
- de préciser les modalités de réalisation du corridor naturel projeté<sup>17</sup> ;
- d'étudier le fonctionnement écologique d'une zone d'étude élargie autour de la ZAC, après réalisation du projet ;
- d'approfondir sur cette base l'analyse de la prise en compte du SRCE par le projet.

Parmi les milieux naturels détruits par la ZAC, 0,37 hectares constituent des zones humides<sup>18</sup>. En vue de compenser cet impact, 0,56 hectares faisant partie des espaces verts, du corridor naturel, et des mesures compensatoires du projet, seront aménagés en vue d'y favoriser l'accumulation de l'eau. L'Autorité environnementale recommande toutefois de justifier davantage :

- la démarche d'évitement des zones humides existantes ;
- la pertinence des mesures compensatoires proposées (au regard notamment de leur configuration spatiale, et de la proximité de routes) ;
- le maintien après compensation des fonctions environnementales des zones humides.

Au regard de l'étude, les impacts du projets sur les espaces agricoles ne porteront que sur 4,50 hectares de terres cultivées. Toutefois l'étude des enjeux considère également des parcelles non cultivées comme à « usage agricole », sur environ 6,50 hectares<sup>19</sup>.

Le précédent avis de l'autorité environnementale recommandait de consulter la Commission Interdépartementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CICEA). Bien que le mémoire complémentaire ne le précise pas, cette commission a émis le 21 mars 2013 un avis défavorable sur le projet.

Se référant notamment à l'avis de la CICEA du 21 mars 2013, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier les surfaces d'espaces agricoles comptabilisées dans l'étude d'impact ;
- de réaliser une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sur les espaces et l'activité agricoles (sur le territoire des communes limitrophes à La Queue-en-Brie, et des communes de la CAHVM).

Le mémoire complémentaire inclut une appréciation des impacts du raccordement routier prévu entre la voie sud d'accès à la ZAC et la RD 136 (voir plus bas). Cette réflexion est

---

<sup>14</sup> il s'agirait :

- à court terme, d'environ 1,30 hectares de haies et bosquets au sud du site ;
- à moyen terme, d'environ 5,20 hectares de prairies, voire à long terme (en solution alternative) d'une surface, non précisée, de cultures intensives « écologiquement valorisées » ;
- temporairement (pour compenser les impacts du projet dès le court terme), de la mise en œuvre d'un couvert herbacé sur plus de 4,70 hectares de cultures intensives.

<sup>15</sup> prairies, bosquets, haies, mares, pierriers.

<sup>16</sup> d'autres franchissements pourraient être aménagés à l'est de la ZAC pour établir des liaisons douces.

<sup>17</sup> exemples : dispositif de maîtrise foncière, espèces végétales, modalités de gestion des milieux naturels, nombre total de franchissements envisagés au droit de la ZAC.

<sup>18</sup> localisées sur la cartographie page 25 du mémoire complémentaire.

<sup>19</sup> estimation réalisée par l'Autorité environnementale au regard de la cartographie page 26 de la version 2013 de l'étude d'impact.

bienvenue, bien que le tracé de ce raccordement ne soit pas encore acté. Au regard du tracé envisagé, ce raccordement consommerait peu d'espaces agricoles (0,5 hectares). L'Autorité environnementale recommande toutefois de préciser le tracé, et d'en apprécier les impacts sur le chemin de la Croix St-Nicolas, qui constitue la voie d'accès à l'exploitation agricole<sup>20</sup> dont la ZAC consomme également 4,50 hectares de terres cultivées.

#### Paysage

Les impacts sur le paysage sont énumérés en pages 150, 154 et 155. Le projet sera très visible depuis les chemins de randonnée et les futurs bâtiments « *comptent énormément dans le paysage* ». Toutefois, l'étude d'impact aurait gagné à décrire plus précisément le projet, en termes de gabarits de bâtiments, de hauteurs maximales retenues, et de palettes végétales, et à représenter les échappées visuelles sur le panorama environnant.

#### Pollution du site

L'Autorité environnementale recommande, une fois les diagnostics de sol réalisés, de s'assurer de la compatibilité sanitaire de l'état du site avec les usages projetés. En cas d'usage sensible du point de vue des pollutions des sols, il conviendra de se référer à la circulaire du 8 février 2007, relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Par ailleurs, il serait bienvenu de préciser les modalités de réemploi, de réutilisation et de recyclage des terres excavées inertes du projet<sup>21</sup>.

#### Gestion de l'eau

Le projet entraînera une imperméabilisation des sols<sup>22</sup>, et par conséquent un ruissellement des eaux pluviales. Toutefois, il prévoit également de réguler et d'infiltrer une partie des eaux ruisselant sur les espaces publics à l'aide de noues d'infiltration plantées<sup>23</sup>. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposée par le maître d'ouvrage fin 2015<sup>24</sup>. Sur les lots privés, le maître d'ouvrage envisage la réalisation de noues voire de structures drainantes pour les parkings, ainsi que de toitures végétalisées sur certains bâtiments, et de bassins de rétention. Les maîtres d'ouvrages des lots privés devront s'assurer de la conformité de ces mesures avec la loi sur l'eau. L'autorité environnementale souligne que l'ensemble du dispositif<sup>25</sup> de gestion des eaux pluviales va dans le sens d'une bonne gestion de l'eau. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement du projet, elle recommande de dimensionner dès à présent le système d'eaux pluviales des espaces publics.

#### Déplacements, qualité de l'air, nuisances sonores

Le projet prévoit la réalisation d'un maillage viaire interne, et d'un tronçon routier d'accès le long de sa limite sud. Ce tronçon sera prolongé par deux projets connexes :

- à l'ouest par un raccordement à la RD 136<sup>26</sup>, permettant de délester la RD 4 ;
- à l'est, par une voie du centre commercial des Quatre Chênes<sup>27</sup>.

Le projet générera des déplacements automobiles, notamment en raison de l'activité commerciale. Une étude de trafic portant sur la ZAC et sur le Centre commercial des Quatre Chênes (à proximité immédiate) a été réalisée en 2008. Le trafic routier supplémentaire des deux projets conduira à une saturation accrue de la RD 4 en heure de

<sup>20</sup> « Les vergers de Champlain ».

<sup>21</sup> cette analyse pourra en effet permettre d'étudier l'articulation du projet avec l'objectif C de la partie 2 du chapitre IV du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).

<sup>22</sup> à terme, près de 70 % du site sera imperméabilisé.

<sup>23</sup> ces noues sont représentées sur la carte figurant page 24 du mémoire complémentaire ; elles seront équipées de filtres à sable, et d'un dispositif de confinement en cas de pollutions accidentelles.

<sup>24</sup> le dossier est en cours d'instruction par les services de l'État.

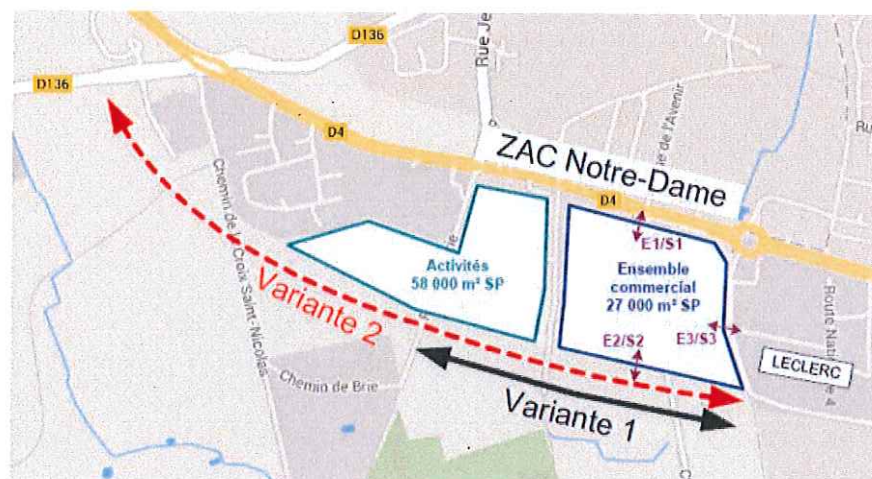
<sup>25</sup> qui devra permettre de stocker sur le site les eaux d'une pluie de période de retour de 10 ans, avec un déversement à l'exutoire n'excédant pas deux litres par seconde et par hectare.

<sup>26</sup> financé par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, mais dont la programmation n'est pas encore actée, au regard des informations figurant page 4 du mémoire complémentaire.

<sup>27</sup> voir page 130 de la version 2013 de l'étude d'impact.



pointe du samedi soir. Toutefois, le raccordement de la voie sud à la RD 136 permettra de réduire cet effet, et la liaison avec le centre commercial des Quatre Chênes permettra de mieux répartir localement le trafic.



Variantes d'aménagement de la voie sud (CDVIA 2015).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude par une analyse effets cumulés avec d'éventuels autres projets connus ;
- d'approfondir l'étude des mesures visant à réduire le trafic de la ZAC (notamment la desserte par les transports en commun, en termes fréquence de passage et de rabattement vers les gares du RER A).

De nouvelles voies douces réalisées dans le cadre de projets connexes desserviront le château des Marmousets, la forêt domaniale de Notre-Dame, et la ZAC.

Les nouveaux usagers installés suite à la réalisation de la ZAC seront exposés à une qualité de l'air susceptible d'être dégradée ponctuellement à l'ozone. Les concentrations dans l'air des polluants, et leurs effets sur la santé sont décrits pages 19 à 21 de la version 2013 de l'étude d'impact.

Le projet sera exposé à des nuisances sonores liées à la RD 19 A, et à la nouvelle voie d'accès au projet, qui sera classée en catégorie 3. Toutefois, ces nuisances sont prises en compte par le choix d'implantation des bâtiments et des aménagements de la ZAC.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté s'inscrit dans cette logique. Un descriptif du projet accompagné d'un plan de localisation, d'une photo aérienne, ainsi que d'une synthèse présentant les principaux enjeux, les effets du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires permet au lecteur de se faire une opinion sans avoir à se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'Autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, Autorité environnementale